

Droits d'auteurs, Sacem... ASSOCIATIONS SPORTIVES & DIFFUSION MUSICALE

Que ce soit au cours d'une manifestation sportive qu'elle organise ou pour accompagner une vidéo qu'elle réalise afin de la diffuser sur ses réseaux sociaux, une association peut parfois avoir besoin de diffuser de la musique. Conformément au Code de la propriété intellectuelle, la diffusion publique de musique requiert généralement, pour celui qui la diffuse, une autorisation préalable et le versement des droits d'auteur. Quelles sont les principales règles à respecter ?

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

D'après le Code de la propriété intellectuelle (article L.111), le droit que possède un auteur sur son œuvre consiste en un droit moral, au titre duquel l'auteur pourra défendre son nom et sa création face aux dénaturations, et un droit patrimonial (ou économique). Ce dernier perdure soixante-dix ans après le décès de l'auteur et lui permet de tirer profit de son œuvre par la reproduction de celle-ci ou sa représentation. En vertu de ses droits, nul ne peut reproduire l'œuvre sans l'autorisation de son auteur.

Manifestation sportive

Ainsi, une association qui souhaite diffuser de la musique lors d'une manifestation sportive doit passer par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (Sacem). La procédure nécessite deux étapes : l'autorisation d'une part et le versement des droits d'auteurs d'autre part. Dans un premier temps, l'organisateur de la manifestation doit obtenir une autorisation de la part de la Sacem afin de pouvoir diffuser de la musique. Pour procéder à cette demande, l'association peut s'adresser directement à la Sacem via son site internet : sacem.fr, ou auprès de sa délégation régionale par téléphone, dans les 15 jours avant le début de la manifestation.

Pour les manifestations sportives où la musique ne joue qu'un rôle accessoire (fond sonore), un forfait simplifié a été mis en place. La musique ne doit pas être synchronisée avec les évolutions des sportifs, ce qui exclut les manifestations de danse.

Il faut distinguer deux cas :

- Si l'entrée de la manifestation est libre, la redevance due par l'association est calculée à partir d'un forfait journalier hors taxe de 73,79 euros (tarification générale).

- Si l'entrée de la manifestation est payante, la redevance est calculée sur la base d'un forfait qui varie selon la taille de l'enceinte accueillant la manifestation.

Pour ces forfaits, des réductions sont prévues :

- déclaration préalable de la manifestation (réduction de 20%),
- en faveur des associations d'éducation populaire (réduction de 12,5%),
- signature d'un protocole entre une fédération et la Sacem (réduction dépend de l'accord),
- en faveur des associations d'intérêt général pour les manifestations à entrée libre (réduction de 5%).

La réduction pour déclaration préalable peut se cumuler avec une (seule) des autres réductions prévues. Est retenue la réduction la plus favorable.

Pour les manifestations où la musique joue un rôle déterminant, la redevance à verser dépend des recettes générées ou du budget de la manifestation. Pour en savoir plus, il faut se rendre directement sur le site de la Sacem. Lorsque le paiement de la redevance n'est pas un forfait il est nécessaire de transmettre à la Sacem dans les 10 jours qui suivent la manifestation : un état des recettes et des dépenses pour le calcul des droits et le programme des œuvres interprétées.

S'agissant des cours de danse, les mêmes procédures s'appliquent (demande d'autorisation et paiement d'une redevance). Le montant des droits d'auteur dépend du nombre d'élève et du type de cours donné. Une fois de plus, il faut que l'association se rapproche de la Sacem.

Musique intégrée dans une création audiovisuelle

En dehors du cadre strictement privé et familial (article L.122-5 Code de la propriété intellectuelle), la diffusion d'une vidéo contenant de la musique doit respecter les droits d'auteurs. Autrement dit, une association qui souhaite réaliser une vidéo pour promouvoir son activité doit nécessairement obtenir l'autorisation des auteurs de la musique utilisée.

Comme pour les manifestations, il existe des procédures en lien avec la Sacem afin d'avoir accès à des musiques protégées par des droits d'auteurs contre le paiement d'une redevance. Il est également possible d'utiliser des musiques libres de droit, ou encore des musiques pour lesquelles l'auteur, a donné par avance, des droits d'utilisation : les musiques qui possèdent une licence «creative common». De nombreux sites Internet proposent des bibliothèques de musique possédant ce type de licences. La plupart des sites tels que YouTube ou Facebook ont mis en place des procédures pour protéger les droits d'auteurs et ont la possibilité de supprimer une création audiovisuelle, à minima d'en couper le son, qui ne respecterait pas la loi. #

Championnats de France FSGT de PGA, mai 2014, à Bagnolet (93) : manifestation où la musique joue un rôle déterminant, les organisateurs auront consulté le site sacem.fr au préalable.

